

Arrêté n° 2018-00626
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF et de celui de la
Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité à
l'occasion de la 42e édition de la Ryder Cup

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment sont chapitre II bis ;

Vu le décret n° 2018-622 du 17 juillet 2018 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la 42e édition de la Ryder Cup ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Vu la saisine de la direction du département de la sécurité de la Régie autonome des transports parisiens en date du 11 septembre 2018 ;

Vu la saisine de la directrice de la sûreté de la SNCF en date du 12 septembre 2018 ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France cet arrêté est pris par le préfet de police ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure, les grands événements exposés, par leur ampleur ou leurs circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste sont désignés par décret ;

.../...

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises à Carcassonne et Trèbes dans l'Aude le 23 mars 2018 et celle commise dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris ;

Considérant que se déroulera du 21 septembre au 1er octobre 2018 dans les départements de Paris (75), de Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78) et de l'Essonne (91), la 42e édition de la Ryder Cup ; que le décret du 17 juillet 2018 susvisé désigne cette compétition, qui accueillera un public nombreux et bénéficiera d'une large couverture médiatique internationale, comme un grand événement au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la désignation la 42e édition de la Ryder Cup comme un grand événement caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que, à cet égard, les stations, gare et véhicules de transports desservant cet événement constituent, dans ce contexte, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France, notamment des nombreux événements qui se tiendront à Paris au cours du mois de septembre comme la *Techno Parade* le 22 septembre 2018, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité des exploitants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet événement ; qu'une mesure autorisant les agents agréés des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP à procéder à des palpations de sécurité à l'occasion de la 42e édition de la Ryder Cup répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité du lundi 24 au dimanche 30 septembre 2018 inclus dans les gares, stations et véhicules de transports des réseaux suivants, du début de leur exploitation à la fin de service, les agents agréés du service interne de sécurité :

1° De la SNCF, sur la ligne :

- C du Transilien, dans sa partie comprise entre les gares de Paris-Austerlitz et de Saint-Quentin en Yvelines incluses ;

- U du Transilien, dans sa partie comprise entre les gares de La Défense Grande Arches et de Saint-Quentin en Yvelines incluses ;

- N du Transilien, dans sa partie comprise entre les gares de Paris Montparnasse et de Saint-Quentin en Yvelines incluses ;

2° De la Régie autonome des transports parisiens, sur la ligne :

- B du RER, dans sa partie comprise entre les stations Châtelet-Les-Halles et Massy-Palaiseau incluses ;

- 1 du métro à la station Hôtel-de-Ville.

.../...

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement, le président du directoire de la SNCF et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **14 SEP. 2018**



Michel DELPUECH